

LE CODE DES MARCHÉS PUBLICS



Un nouveau cadre

↪ Des dispositions différentes s'appliquent au « maître d'ouvrage » selon qu'il intervient en qualité de :

➤ **Pouvoir adjudicateur : Etat, collectivités territoriales**

ou

➤ **Entité adjudicatrice un pouvoir adjudicateur lorsqu'il a une activité d'opérateur de réseaux dans les domaines :**

- ✓ *de l'énergie (électricité, gaz, chaleur)*
- ✓ *de l'eau (sous certaines conditions)*
- ✓ *des transports*

↪ **Sauf exceptions les dispositions du code s'appliquent indifféremment aux travaux, fournitures, services.**



Principes fondamentaux

Trois principes fondamentaux :

- ↳ liberté d'accès,
- ↳ égalité de traitement,
- ↳ transparence des procédures

qui permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics,

- ↳ et toujours l'obligation d'attribuer les marchés l'offre économiquement la plus avantageuse.



Les seuils

Il existe en matière de travaux 5 seuils de publicité et de procédure :



4 000 € HT



90 000 € HT



206 000 € HT



412 000 € HT



5 150 000 € HT



Les seuils : principes

- Ils déterminent le choix de la publicité et de la procédure
 - Est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages *et la valeur des fournitures mises à disposition des entreprises par le PA (ou l'EA)*
 - L'opération implique :
 - ✓ la mise en œuvre d'un ensemble de travaux
 - ✓ ayant une unité fonctionnelle, technique *ou économique*
- dans une période de temps et un périmètre limités



La publicité

- **Marché (ou AC) < 4 000 € HT : publicité facultative**
- **4 000 € HT ≤ Marché (ou AC) < 90 000 € HT**
publicité librement adaptée par le PA ou EA au *caractéristiques du marché, notamment au montant*
et à la nature des travaux
- **90 000 € HT ≤ Marché (ou AC) < 5 150 000 € HT**
 - ✓ publication obligatoire au choix du PA ou EA soit au BOAMP soit dans un Journal d'Annonces légales
 - ✓ publication éventuelle à l'appréciation du PA ou de l'EA dans un journal spécialisé du secteur concerné.



La publicité

- **Marché \geq 5 150 000 € HT**
 - ✓ **publication obligatoire au BOAMP et au JOUE**
 - ✓ **possibilité de publication au JOUE ou sur le profil d'acheteur d'un avis de préinformation (PA) ou d'un avis périodique indicatif (EA) qui devient obligatoire en cas de réduction des délais de réception des offres**

Les procédures proposées aux pouvoirs adjudicateurs

- **Marché < 206 000 € HT**
possibilité de procédure adaptée
- **206 000 € HT ≤ Marché (ou AC < 5 150 000 € HT)**
 - ↪ dialogue compétitif sans conditions
- **Marché ≥ 5 150 000 € HT**
 - ↪ appel d'offres
 - ↪ dialogue compétitif sous conditions
- **Sans condition de seuil et dans certaines hypothèses :
marché négocié**



Les procédures proposées aux entités adjudicatrices

- **Marché < 412 000 € HT**
possibilité de procédure adaptée
- **Quel que soit le montant :**
 - ↪ **appel d'offres**
 - ↪ **marché négocié avec publicité et mise en concurrence**
 - ↪ **marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence dans certaines hypothèses.**



Marché négocié des PA

➤ Avec publicité et mise en concurrence :

- ✓ *marchés de travaux compris entre 206 000 et 5 150 000 €*
- ✓ *offre irrégulière ou inacceptable*
- ✓ *recherche, essai, expérimentation*
- ✓ *travaux ne permettant pas une fixation préalable globale des prix du fait de leur nature ou des aléas de réalisation*

➤ Sans publicité ni mise en concurrence :

- ✓ *urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles*
- ✓ *marché complémentaire (50% maximum du marché initial)*
- ✓ *marché pour travaux « similaires »*



Marché négocié des EA

- Liberté de recours au marché négocié avec publicité et mise en concurrence,
- Possibilité de recours au marché négocié sans publicité ni mise en concurrence si :
 - ✓ absence d'offre ou d'offre appropriée
 - ✓ recherche, essai, expérimentation
 - ✓ un seul opérateur économique
 - ✓ urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles
 - ✓ marché complémentaire sans limite de montant
 - ✓ marché pour travaux « similaires »
- ✓ marché suite à un accord cadre passé en procédure négociée avec publicité et mise en concurrence.



Allotissement

Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si l'objet du marché permet pas l'identification de prestations distinctes.

Le PA (ou l'EA) peut passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime :

- que la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre concurrence,
- qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations,
- qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.



Procédure adaptée

Modalités librement fixées par le PA ou l'EA en fonction de :

- la *nature* et des caractéristiques du *besoin* à satisfaire,
- du *nombre* ou de la *localisation* des *opérateurs* susceptibles d'y répondre,
- des *circonstances* de l'*achat*.



Le dialogue compétitif

Le PA :

- ↘ définit un programme fonctionnel
- ↘ lance un appel public à la concurrence
- ↘ sélectionne les candidats
- ↘ engage un dialogue avec chaque candidat
- ↘ invite les candidats à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions qu'ils ont proposées (suppression du cahier des charges unique)
- ↘ attribue le marché

NB Le manuel d'application du code incite les PA à prévoir « versement de primes à hauteur de l'effort demandé » aux candidats.



Accord-cadre

Un nouveau type de contrat par lequel un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice :

- sélectionne des entreprises,
- qui seront appelées à remettre une offre lors de survenance du besoin ou selon une périodicité prédéfinie.

Ces accords-cadres peuvent, ou non, prévoir un minimum ou un maximum en valeur ou en quantité.

L'accord cadre et les marchés auxquels ils donnent lieu ne doivent généralement pas dépasser 4 ans, sauf lorsqu'ils sont passés par une EA.



Marché à bons de commande

- Le marché à bons de commande peut désormais prévoir *ou non*, un minimum et un maximum en valeur ou en quantité,
- ne peut généralement pas dépasser 4 ans, sauf lorsqu'il est passé par une EA,
- le pouvoir adjudicateur ne peut émettre un bon de commande et ne peut fixer une durée d'exécution de bons qui prolongerait l'exécution du marché au-delà de sa date de validité.



Systeme de qualification

Possibilité pour une entité adjudicatrice de mettre en place un système :

- de présélection de candidats potentiels jugés aptes à réaliser certains types de prestations,
- permettant de constituer un vivier dans lequel pourront être choisis les futurs titulaires de services marchés.

Il ne s'agit donc pas d'une phase de sélection pour un marché donné.



Renseignements à fournir

- Un arrêté fixe de manière limitative la liste des éléments que le PA (ou l'EA) peut demander aux candidats pour justifier de leur capacité professionnelle technique et financière,
- Les niveaux minimaux de capacité exigés des candidats doivent être liés et proportionnés à l'objet du marché,
- Des certificats de qualité, de capacité, de gestion environnementale peuvent être demandés,
- Possibilité pour un candidat de demander la prise en compte des capacités d'autres opérateurs économiques (et non plus seulement de sous-traitants), quelle que soit la nature juridique des liens existants entre eux.



Sélection des candidatures

L'absence de références pour l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat mais ne dispense pas le PA et l'EA d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.



Critères de choix des offres

De nouveaux critères complètent la liste indicative fournie par le code en 2004 : *qualité*, prix, valeur technique, caractère esthétique et fonctionnel, performances en matière de protection de l'environnement, performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, coût global d'utilisation, *rentabilité*, caractère innovant, délai d'exécution....

Les critères doivent désormais :

- être liés à l'objet du marché,
- être pondérés ou hiérarchisés si la pondération n'est pas possible.



Variantes

- **Deux régimes différents :**
 - ✓ **marchés des PA : les variantes ne sont possible que si les documents de la consultation le autorisent,**
 - ✓ **marchés des EA : les variantes sont autorisée sauf si les documents de la consultation le interdisent.**
- **Le RC précise les exigences minimales à respecter par le variantes.**



Information des candidats

- **Obligation pour le PA ou l'EA :**
 - ✓ de respecter un délai minimum de 10 jours entre notification aux entreprises non retenues de leur rejet et la date de signature du marché
- **Ce délai :**
 - ✓ peut être réduit en cas d'urgence,
 - ✓ n'est pas exigé en cas d'urgence impérieuse ou de candidature unique.



Information des candidats

Obligation pour le PA et l'EA d'aviser, dès qu'il a fait son choix, les candidats de leur rejet *en indiquant les motifs de ce rejet.*



Prix du marché

- Un prix ferme est actualisé si un délai > 3 mois s'écoule entre la date à laquelle l'entreprise a fixé son prix dans son offre et la date de début d'exécution des travaux.
- Un prix est obligatoirement révisable si la durée d'exécution du marché de travaux est > 3 mois et qu'il met en œuvre des fournitures susceptibles de subir de fortes variations.
- La partie fixe des formules de révision devient facultative.



Paieiment

- ↪ le Maître d'Ouvrage est soumis a un délai global de paiement de 30 jours maximum (Etat) et 45 jours (Collectivités Territoriales)
- ↪ le point de départ du délai est la date de réception de la demande de paiement par le Maître d'oeuvre
- ↪ en cas de désaccord sur le montant d'un acompte le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le Maître d'Ouvrage



Les intérêts moratoires le principe

Le dépassement du délai de paiement donne lieu au versement automatique d'intérêts moratoires à l'entrepreneur.

Marchés de l'Etat : taux de la BCE + 7 points (11%)(décret 28 avril 2008)

Marchés des Collectivités Territoriales : taux intérêt légal + 2 points (5,99%)



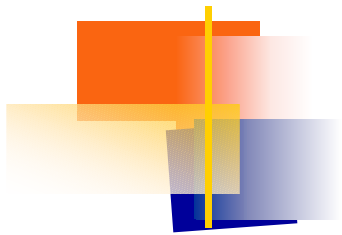
Dématérialisation

- Les enchères électroniques, notamment inversées, sont interdites pour les marchés de travaux
- A compter du 1^{er} janvier 2010, PA et EA pourront exiger la transmission des candidatures et des offres par voie électronique.



Paieement direct du sous-traitant

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, à l'entrepreneur principal (RAR déposé contre récépissé).
- L'entrepreneur principal a 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice.
- Le sous-traitant envoie également sa demande de paiement, les factures, l'AR ou le récépissé ou l'avis de refus postal, au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice.
- Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice adresse à l'entrepreneur principal la copie des factures du sous-traitant.
- Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice procède au paiement du sous-traitant dans un délai de 45 jours à compter de :
 - ✓ l'accord total ou partiel de l'entrepreneur principal,
 - ✓ ou de l'expiration du délai de 15 jours, sans réaction de l'entrepreneur principal,
 - ou de la réception de l'avis de refus postal.



LE CODE DES MARCHÉS PUBLICS